



Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 5 août 2025

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER TP Sud

Agence Lahaye - ZA La Vainerie
LA TOURLANDRY
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2025-333_INSP_RAP_SB_Charier TP Sud
Code AIOT : 0006308029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement CHARIER TP Sud implanté La Roche Jallais 49600 Beaupréau-en-Mauges. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2024, pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP Sud
- La Roche Jallais 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006308029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), initialement autorisée en 2014 pour 9 ans et qui a fait l'objet d'un premier arrêté d'enregistrement en date du 23 novembre 2023. L'ISDI est autorisée pour une nouvelle durée de 15 années et un nouveau volume maximal de déchets à stocker de 330 000 m³ (soit environ 528 000 t), au rythme de maximum annuelle de 55 000 m³/an (soit environ 88 000 t/an). L'emprise de l'installation est d'environ 15,1 ha.

Cette ISDI n'est pas ouverte au public et les apports de déchets, uniquement constitués de matériaux terreux, sont exclusivement faits par l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 19/11/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Document préalable à l'admission de déchets	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1 (alinéa relatif à l'art. 5 de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission de déchets)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Transmission du registre déchets	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1 (alinéa relatif à la transmission du registre déchets prévu par le Code de l'environnement)	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	5 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone d'accueil de déchets	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1 (alinéa relatif à l'art. 19 de l'AM du 12/12/2014 relatif à la rubrique 2760-3)	Sans objet
2	Surveillance de la qualité de l'air	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1 (alinéa relatif à l'art. 25 de l'AM du 12/12/2014 relatif à la rubrique 2760-3)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte l'arrêté de mise en demeure et l'a traité pratiquement en totalité. Un point reste néanmoins bloquant pour permettre à l'inspection des installations classées de proposer au préfet de lever la mise en demeure.

Il s'agit de l'absence de signature du producteur de déchets sur le document préalable à l'admission des déchets dans l'installation de l'exploitant. Post-inspection, l'exploitant s'est engagé à traiter ce point, ce qui permettrait ensuite de proposer de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone d'accueil de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1 (alinéa relatif à l'art. 19 de l'AM du 12/12/2014 relatif à la rubrique 2760-3)

Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'accueil de déchets

Prescription contrôlée :

La société Charier TP Sud [...], exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Roche » à Jallais sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49510), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19 et 25 l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,[...], dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- met en place un affichage particulier et des délimitations permettant de situer la zone de contrôle des déchets (cf. article 19 du 1^{er} arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;

[...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un panneautage "Zone de déchargement" pour identifier où se situe cette aire.

Lors de l'inspection, cette zone (d'une surface conséquente évaluée à plus de 6000 m²) était "saturée" par les apports déchargés, en attente d'être contrôlés et positionnés à leur emplacement final. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'adapter la fréquence de mise en place des apports (retrait des déchets de la zone de déchargement, au volume d'apports). La présence de quelques fragments de déchets de type bâches plastiques a été constatée. L'exploitant a précisé qu'ils seront retirés avant la mise en déchets à leur destination finale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1 (alinéa relatif à l'art. 25 de l'AM du 12/12/2014 relatif à la rubrique 2760-3)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

La société Charier TP Sud [...], exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Roche » à Jallais sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49510), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19 et 25 l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,[...], dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- [...]
- assure une surveillance de la qualité de l'air par des mesures et adresse à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires (cf. article 25 du 1^{er} arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;

Constats :

Une campagne de mesure de retombée de poussières dans l'environnement a été faite du 23/10/2024 au 22/11/2024 (Cf. rapport Géoscop de décembre 2024). L'exploitant a transmis les résultats de cette campagne à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures faites à 5 emplacements, dont un point témoin (hors influence de l'installation) présentent des résultats bas (maximum de 61 mg/m²/jour) et très inférieurs au seuil de 200 mg/m²/jour fixé pour les dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété, liés à la contribution de l'installation en chacun des emplacements suivis.

Vu les retombées hors influence, sur la campagne de mesures, la contribution maximale de l'installation est évaluée à 21 mg/m²/jour.

Il a été constaté qu'une nouvelle campagne de mesures était en cours lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Document préalable à l'admission de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1 (alinéa relatif à l'art. 5 de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission de déchets)

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable à l'admission de déchets

Prescription contrôlée :

La société Charier TP Sud [...], exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Roche » à Jallais sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49510), est mise en demeure de respecter les dispositions [...], de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, [...] dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- [...]
- dispose avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, d'un document préalable signé du producteur des déchets avec les informations requises. Ce document est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (cf. article 5 du second arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé) ;[...]

Constats :

Tous les apports sont faits par l'exploitant de l'ISDI (à savoir la société Charier TP et la société Pineau TP). Préalablement à l'apport de déchets, depuis un chantier, l'exploitant établit une Fiche d'Identification de Déchets (FID). Cette fiche qui comporte notamment l'identité du producteur, l'identité du chantier et le code déchet est vérifiée et signée par le responsable d'exploitation de l'ISDI, préalablement à l'acceptation de déchets.

L'exploitant a indiqué que cette FID correspond au document préalable prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 concerné.

L'inspection des installations classées constate néanmoins que les FID présentées ne comportent pas la signature du producteur de déchets et que cela n'est pas prévu dans la fiche.

Suite à ce constat sur les FID remises lors de la visite, l'inspection des installations classées a contacté l'exploitant après la visite pour l'en informer. L'exploitant s'est engagé à faire évoluer son document afin qu'il soit signé par le producteur de déchets, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La situation constatée ne permet pas de lever la mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats qui précèdent, l'inspection des installations classées ne peut pas proposer de lever la mise en demeure sur ce point.

L'exploitant doit comme il s'y est engagé, modifier sa procédure afin de disposer du document préalable signé par le producteur des déchets.

La situation sera réexaminée lorsque l'exploitant aura justifié la mise en œuvre de son engagement de disposer d'un document préalable signé par le producteur des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Transmission du registre déchets**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1 (alinéa relatif à la transmission du registre déchets prévu par le Code de l'environnement)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du registre déchets

Prescription contrôlée :

La société Charier TP Sud [...], exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Roche » à Jallais sur le territoire de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49510), est mise en demeure de respecter les dispositions [...] de l'article R541-43-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- [...]
- transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I de l'article R541-43-1 du Code de l'environnement (cf. article R541-43-1 du Code de l'environnement).

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre qui permet le transfert des informations requises vers le registre électronique national.

L'exploitant a indiqué être adhérent de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) et utilise à ce titre l'outil (DTS Transfert) de transfert développé par la FNTP.

L'inspection des installations classées a néanmoins noté qu'il y a un problème de cohérence d'unité

entre les données figurant dans TrackDéchets (registre qui se substitue désormais au RNDTS). Les valeurs déclarées par l'exploitant correspondent bien mais ce dernier déclare des m³ via DTS Transfert et ce sont des tonnes qui figurent dans TrackDéchets (pour mémoire, les déchets stockés présentent une masse volumique de l'ordre de 1,8 t/m³).

Suite aux évolutions de registre, jusqu'à la fin de l'année 2025, une tolérance est accordée pour fiabiliser les transferts de données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les bonnes unités sont utilisées lors de ses déclarations dans le registre national (le cas échéant, il se rapprochera de la FNTP dont il utilise l'outil) pour fiabiliser les données arrivant dans ce registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 5 mois